

## **Assistance judiciaire en procédure d'asile ?**

**Dans sa dernière décision de principe, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) constate qu'un requérant d'asile peut avoir droit à l'assistance d'un avocat d'office également en procédure d'asile devant l'Office fédéral des réfugiés (ODR).**

Selon la décision de principe rendue par la Commission suisse de recours en matière d'asile, l'assistance d'un avocat d'office doit, sur demande, être accordée à un demandeur d'asile en procédure de première instance devant l'Office fédéral des réfugiés pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies cumulativement : l'intéressé doit être dans le besoin, la procédure ne doit pas paraître d'emblée vouée à l'échec, enfin, le recours à un avocat doit s'avérer nécessaire en raison de la complexité de la cause en fait ou en droit. Dans la pratique, l'attribution d'un avocat d'office ne se justifiera que dans des cas exceptionnels.

Au-delà de ce qui est garanti en la matière par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), qui date déjà de plus de 30 ans, la Commission a reconnu qu'il existe un droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat d'office également en procédure d'asile devant l'ODR pour autant bien entendu que soient réunies cumulativement les trois conditions susmentionnées. Le droit à l'assistance d'un avocat d'office découle directement de l'article 29 alinéa 3 de la nouvelle Constitution fédérale de 1999 ; cette disposition est la transposition, en droit écrit, de la jurisprudence du Tribunal fédéral développée en la matière ces 15 dernières années.

Dans le cas qu'elle avait à juger, la CRA a retenu qu'au vu du déroulement de la procédure et d'une prise de position approfondie de l'ODR sur la base de renseignements complémentaires recueillis dans le pays d'origine du demandeur, les conditions donnant droit à l'octroi d'un avocat d'office étaient remplies.

Zollikofen, le 17 juillet 2001

Renseignements :

Magnus Hoffmann, Secrétariat présidentiel CRA

Tél. 031 323 55 72 ; Fax 031 323 72 20 ; Email : [magnus.hoffmann@ark.admin.ch](mailto:magnus.hoffmann@ark.admin.ch)

voir au verso

## **Décision de la CRA du 10 juillet 2001, S. B. Turquie**

### **Chapeau (projet)**

#### **Décision de principe : <sup>1</sup>**

**Art. 65 al. 2 PA ; art. 105 al. 1 let. a LAsi : attribution d'un avocat d'office en procédure d'asile devant l'ODR ; autorité de recours compétente.**

1. La CRA est compétente pour traiter des recours concernant l'assistance judiciaire en première instance, y compris dans les cas où l'ODR a rendu une décision positive en matière d'asile (consid. 1a).
  
2. Les règles développées par le Tribunal fédéral à propos de l'attribution d'un avocat d'office en procédure non contentieuse trouvent également application en procédure d'asile devant l'ODR (consid. 3-6).

---

<sup>1</sup> Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA et les art. 29 ss RICRA.